

inutile, si le legs eût été en propriété ; car nul n'est tenu faire inventaire de ce qui lui appartient.

“ Le legs en propriété est au profit des enfans de la testatrice, avec faculté à leur défunt père de partager les biens maternels inégalement entre eux ? mais le père des parties n'a pas usé de cette faculté, et les parts ne pouvant plus être faites par le père, la loi a repris son empire, et le partage doit se faire suivant la loi.

“ Le père n'a donné à son fils, il ne lui a légué et n'a pu lui léguer ou lui donner que ce qui appartenait au père et non les biens maternels légués par la mère à ses enfans.

“ Le père n'a donné à la Demanderesse aucune portion des biens maternels. Il lui a donné 500 francs pour lui tenir lieu du douaire qui est une dette de la succession paternelle.

“ Les autres menus objets, il les lui a donnés de son chef, et nullement comme sa portion héréditaire maternelle.

“ Je pense qu'il faut condamner le Défendeur suivant les conclusions des Demandeurs.

Son Honneur le Juge Rolland, en exprimant son dissentiment, l'accompagna de quelques observations que nous tâchons de rendre, autant que possible. Après avoir exposé les faits sur lesquels roulaient la contestation, l'honorable Juge cherche quelle est la nature et l'effet du legs contenu au testament de la mère. Est-ce une substitution fidéicommissaire ?

V. Ricard, *verbo* Substitution, No. 329 et suivans, p. 322 et suivantes.

Le mari légataire universel a acquis la propriété, car l'héritier grevé de substitution est propriétaire et usufruitier. Les biens ne sont donc plus de la succession de la mère, mais les appelés à la substitution n'ont d'autre titre que la substitution.

Pour connaître s'il y a substitution fidéicommissaire, il faut saisir l'intention sans trop s'attacher aux mots. Il me paraît, ajoutait l'honorable Juge, que l'intention de la mère était de transmettre sa succession à ses enfans. Il y a quelque chose, dans la disposition, qui comporte qu'elle entendait que les enfans tinssent de leur père, (1) et non pas d'elle, plus qu'il n'est d'ordinaire dans les substitutions, lui laissant le pouvoir de les avantager très inégalement. Elle semble charger son légataire (son mari) de donner ou léguer les biens ; mais toujours est-il chargé de les remettre et c'est ce qui constitue la substitution fidéicommissaire.

Il y a, dans Thevenot, un chapitre où il est parlé de l'élection laissée au grevé, entre les appelés, c'est le 68e chapitre, p. 334, au s. 4, No. 1015, où il dit : “ Si le grevé ne choisit personne, ils viennent tous au fidéicommissaire. L. 24, S. de legat. 2. *Si neminem eligat, etc.* ”

Ce n'est pas précisément le cas ici, mais il y a deux appelés, et quoique le grevé n'ait pas formellement le choix, il a le droit d'avantager l'un plus que l'autre, cela ne change pas la nature de la disposition. C'est donc une substitution fidéicommissaire.

Maintenant vient la question de savoir si le père s'est conformé au testament et à la volonté de la testatrice telle qu'on doit l'interpréter.

Il a, dit-on, obligé son fils, le Défendeur, à donner £500 à sa sœur,

(1) Vide Thévenot, des Substitutions, p. 7, No. 11, ch. 1 et aussi le No. 7 : “ Il faut, pour que le fidéicommissaire ait lieu, que le second donataire reçoive de la main du premier donataire et non de celle de l'auteur du fidéicommissaire.”